

Visualisez la [version en ligne](#)

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

05/03/2019



ACTUALITÉ

Le défaut de dépôt d'une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier peut-il être sanctionné ?

En application de l'[article R. 424-16 du Code de l'urbanisme](#), lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en trois exemplaires. Dès réception de ces documents, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration et transmet les exemplaires restant à l'autorité qui a délivré le permis ainsi qu'au préfet en vue de l'établissement de statistique. Cette obligation ne s'applique pas aux déclarations préalables. Si le code de l'urbanisme ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de cette obligation, le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier permet cependant à l'administration de connaître le début d'un chantier et de contrôler l'exécution des travaux, à travers le droit de visite et de communication ([article L. 461-1 du Code de l'urbanisme](#)).

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires suite à la [question écrite de Christine Herzog, n° 7936, JO du Sénat du 17 janvier 2019](#)



TEXTE OFFICIEL

Recyclage : sortie du statut de déchet des produits chimiques

Un [arrêté](#) fixe les critères pour faire sortir du statut de déchet des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération. Ce texte s'applique aux exploitants d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2770, 2771, 2790 ou 2791, soumise à déclaration ou autorisation.

À noter que les déchets contenant de l'amiante ne sont pas acceptés comme entrants dans la régénération.

Cet arrêté entre en vigueur le 5 mars 2019

[Arrêté du 22 février 2019](#) (NOR : TREP1833760A) fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération



TEXTE OFFICIEL

PTZ pour l'accèsion à la propriété

Un [arrêté du 30 janvier 2019](#) (NOR : TERL1832280A) vient modifier l'[article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2010](#) relatif aux conditions d'application des dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété (PTZ). Le texte « précise les modalités selon lesquelles un primo-accédant à la propriété justifie du respect de la condition de vente du parc social à ses occupants pour être éligible au prêt à taux zéro.

Désormais, dans le cas d'un logement vacant, l'emprunteur ne doit plus fournir une quittance de loyer à son nom établie par l'organisme vendeur à une adresse dans le même département que le logement financé, mais « une attestation établie par l'organisme vendeur indiquant sa qualité de bénéficiaire au sens du deuxième alinéa du III de l'article L. 443-11 » du Code de la construction et de l'habitation. Lequel article cible « toute personne physique remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, mentionnées à l'article L. 443-1 [conditions de ressources, d'apport personnel, etc., NDLR], parmi lesquels l'ensemble des locataires de logements appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département, ainsi que les gardiens d'immeuble qu'ils emploient ».

Cet arrêté entre en vigueur le 22 février 2019.

Source : lemoniteur.fr



ACTUALITÉ

Les normes relatives à la performance énergétique sont-elles concernées par le « permis de faire » ?

Réponse du ministère de la cohésion des territoires : L'[article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#) pour un État au service d'une société de confiance (dite loi « ESSOC ») autorise le Gouvernement à prendre deux ordonnances afin de faciliter l'innovation technique et architecturale. La première ordonnance ([ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018](#) visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation) cadre les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent réaliser des projets de construction en mettant en œuvre des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Ces solutions ne seront autorisées que sous réserve d'apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles il est dérogé.

Cette ordonnance est prise dans l'attente d'une seconde ordonnance qui a pour objectif de réécrire le code de la construction et de l'habitation selon une logique de résultats et dont l'entrée en vigueur est prévue d'ici 15 mois. Les solutions d'effet équivalent ne peuvent en aucun cas aboutir à une baisse de la performance que l'application de la réglementation en vigueur permet d'atteindre et ce, quel que soit le domaine ciblé. Les opérations s'inscrivant dans la démarche de la première ordonnance ne subiront aucunement une dégradation de leur performance énergétique. Il en est de même pour les autres dispositions constructives entrant dans le champ d'application de cette ordonnance. Il semble nécessaire de rappeler qu'au cours de la concertation menée avec les acteurs en lien avec le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), un groupe de travail fut spécifiquement dédié à la question de la performance énergétique et environnementale des bâtiments. Il a été convenu dans ce groupe de travail d'exclure du champ de l'ordonnance les domaines suivants : la réglementation thermique par élément pour les bâtiments existants, les objectifs de résultats de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs (Bbio, Cep et Tic) et les dispositifs d'attestation du respect de la réglementation. Il sera précisé dans le décret d'application que les exigences de résultats déjà inscrites dans la réglementation thermique pour les bâtiments neufs ne pourront pas faire l'objet de solution d'effet équivalent.

Ce même groupe de travail du CSCEE a établi la pertinence de conserver la thématique de la performance thermique du bâtiment dans le champ de l'ordonnance, compte tenu d'exigences de moyens qu'elle contient : exigence de 1/6ème de parois vitrées, dont l'objectif sous-jacent correspond à des apports solaires minimaux ; exigence de chauffage qui peut être superflue pour un bâtiment dont la conception bioclimatique est particulièrement poussée (bâtiment passif) ; éventuelle dérogation à des éléments du moteur de calcul si ces derniers s'avèrent insuffisants pour évaluer le réel potentiel du bâtiment. Le groupe de travail a

également insisté sur la nécessité de respecter les directives européennes et tous les objectifs de résultats visant à maximiser la sobriété des bâtiments, limiter les consommations en énergie primaire, assurer le confort d'été et la perméabilité à l'air des bâtiments.

Enfin, il a été rappelé que la non-performance énergétique pouvait être un motif d'impropriété à destination (engageant la garantie décennale), ce qui représente une sécurité quant au maintien de la qualité de conception énergétique des bâtiments. Le contrôle prévu par l'ordonnance est multiple et renforcé par rapport au droit commun. Le premier contrôle a lieu avant la demande d'autorisation d'urbanisme par un organisme indépendant du projet qui vérifie l'équivalence de résultat atteint par la solution proposée. Selon la thématique sur laquelle porte la solution d'effet équivalent, cet organisme peut être : un contrôleur technique agréé, le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ou un bureau d'étude qualifié par un organisme agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC). Ainsi, la compétence de l'organisme délivrant l'attestation est assurée. Tout au long des travaux, un contrôleur technique s'assure de la bonne mise en œuvre de la solution et en atteste auprès de l'autorité compétente à l'achèvement des travaux. Le projet reste par ailleurs soumis au contrôle régalien des règles de construction (CRC). Tout ce processus est de plus sécurisé par les régimes d'assurances des acteurs ainsi que par le respect de l'indépendance des entités de contrôle vis-à-vis du projet. Pour toutes ces raisons, les acteurs qui se sont montrés inquiets à l'idée d'une baisse de la qualité énergétique des bâtiments peuvent être rassurés.

[Question écrite d'Élisabeth Toutut-Picard, n° 13695, JO de l'Assemblée nationale du 15 janvier 2019](#)



NORME

Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante notamment dans les constructions flottantes

La norme NF X46-101 (janvier 2019) définit le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage d'amiante :

- avant la réalisation d'opérations comportant des risques d'exposition à l'amiante, y compris démolition, démantèlement ou déconstruction totale ou partielle, déchargement etc.
- en vue de compléter ou de constituer les dossiers techniques amiante.

Elle précise le rôle des différents acteurs ainsi que les éléments à faire figurer dans les rapports de mission de repérage. Elle s'applique aux navires, bateaux et autres constructions flottantes.

Cette norme concerne les installations solidaires comme les ascenseurs, les monte-charges, les monte-plats, les installations de production d'énergie, les moyens de manutention de charges, les moyens d'accès, les installations incendie, etc.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



NORME

BIM : Nouvelle norme traitant de l'organisation, la numérisation et la gestion de l'information par la modélisation

Cette nouvelle norme fait l'objet de deux parties : NF EN ISO 19650-1 (décembre 2018) et NF EN ISO 19650-2 (décembre 2018).

La première (NF EN ISO 19650-1) expose les concepts et principes de gestion de l'information à un stade de maturité décrit comme la « modélisation des informations de la construction (BIM) selon la série NF EN ISO 19650 ».

Elle fournit des recommandations pour définir un cadre de gestion de l'information incluant l'échange, l'enregistrement, le contrôle de version et l'organisation, à destination de tous les acteurs.

Elle s'applique à la totalité du cycle de vie de tout actif bâti, y compris la planification stratégique, la conception initiale, l'ingénierie, le développement, la documentation et la construction, l'exploitation quotidienne, la maintenance, la réhabilitation, la réparation et la fin de vie.

La seconde (NF EN ISO 19650-2) spécifie les exigences relatives à la gestion de l'information, sous la forme d'un processus de gestion, dans le contexte de la phase de réalisation d'actifs et les échanges d'informations au cours de cette phase, en utilisant la modélisation des informations de la construction.

Elle peut être appliquée à tous les types d'actifs et par tous les types et tailles d'organisations, quelle que soit la stratégie de passation de marchés choisie.

Les deux parties de cette norme seront mises en ligne prochainement sur Kheox.



NORME

Vocabulaire normalisé des vibrations et chocs mécaniques, et leur surveillance

Cette nouvelle norme NF ISO 2041 de mars 2019 définit les termes et les expressions propres aux domaines des vibrations et chocs mécaniques et à leur surveillance.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



NORME

Vocabulaire des planchers en bois et parquets

Une nouvelle version de la norme NF EN 13756 (septembre 2018) propose des termes et leurs définitions concernant les parquets et planchers en bois.

Elle remplace la précédente version d'avril 2003.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



NORME

Eurocode 2 (NF EN 1992-4) : Conception et calcul des éléments de fixation pour béton

La norme NF EN 1992-4 (septembre 2018) « Calcul des structures en béton - Partie 4 : Conception et calcul des éléments de fixation pour béton » vient compléter l'eurocode 2. Elle donne les principes généraux et exigeance de sécurité, de service et de durabilité des éléments de fixation placés avant ou après coulage et des chevilles de scellement, et rails d'ancrage, à utiliser dans le béton. Elle est destinée aux applications dans lesquelles la défaillance des éléments de fixation peut introduire un effondrement total ou partiel de la structure, ou entraîner des risques pour la vie humaine, ou conduire à des pertes économiques significatives.

Elle fournit des définitions et symboles, une méthode de calcul permettant de déterminer les actions, de vérifier les états limites ultimes, et de vérifier l'effort sismique des éléments de fixation.

Elle sera complétée par une annexe nationale qui définira les modalités de son application.

Enfin, elle remplace les normes expérimentales XP CEN/TS 1992-4-1, XP CEN/TS 1992-4-2, XP CEN/TS 1992-4-3, XP CEN/TS 1992-4-4 et XP CEN/TS 1992-4-5 de juillet 2019.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

Centres d'hébergement pour les demandeurs d'asile

Prévus par l'article 20 du [décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015](#) pris pour l'application de la [loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015](#) relative à la réforme du droit d'asile, deux arrêtés fixent les cahiers des charges visés à l'article R. 744-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le premier – l'[arrêté du 15 février 2019](#) (NOR : INTV1833277A) – concerne les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, le second – l'[arrêté du 15 février 2019](#) (NOR : INTV1833282A) – des centres d'accueil pour ces personnes.

Y sont notamment établies des règles minimales concernant la configuration de ces bâtiments. Par exemple, les sites doivent offrir « un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti ».

Cet arrêté entre en vigueur le 21 février.

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Kheox »



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.